

ARRETE n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

(intitulé remplacé, Ar n° 961 CM du 8/07/2020, article 1er)

NOR : DPS2020685AC-1

(JOPF du 14 mai 2020, n° 59 NS, p. 3739)

Modifié par :

- Arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020 ; JOPF du 18 mai 2020, n° 62 NS, p. 3766
- Arrêté n° 626 CM du 28 mai 2020 ; JOPF du 29 mai 2020, n° 43 NC, p. 7085
- Arrêté n° 832 CM du 24 juin 2020 ; JOPF du 25 juin 2020, n° 74 NS, p. 4698
- Arrêté n° 936 CM du 3 juillet 2020 ; JOPF du 6 juillet 2020, n° 78 NS, p. 4732
- Arrêté n° 961 CM du 8 juillet 2020 ; JOPF du 9 juillet 2020, n° 79 NS, p. 4747
- Arrêté n° 1176 CM du 4 août 2020 ; JOPF du 4 août 2020, n° 89 NS, p. 6461
- Arrêté n° 1689 CM du 28 octobre 2020 ; JOPF du 30 octobre 2020, n° 87 NC, p. 15822
- Arrêté n° 126 CM du 5 février 2021 ; JOPF du 5 février 2021, n° 13 NS, p. 1370 **(1)**
+ Arrêté n° 135 CM du 10 février 2021 ; JOPF du 11 février 2021, n° 16 NS, p. 1634
- Arrêté n° 202 CM du 24 février 2021 ; JOPF du 26 février 2021, n° 17 NC, p. 4331
- Arrêté n° 245 CM du 3 mars 2021 ; JOPF du 3 mars 2021, n° 26 NS, p. 2158 **(2)**
- Arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021 ; JOPF du 26 mars 2021, n° 32 NS, p. 2622
- Arrêté n° 657 CM du 22 avril 2021 ; JOPF du 22 avril 2021, n° 42 NS, p. 3134 **(3)**

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier – ARRIVEE PAR VOIE AERIENNE.....	3
CHAPITRE II – ARRIVEE PAR VOIE MARITIME	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.....	6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 186 du CAB du 19 mars 2020 portant suspension des débarquements en Polynésie française des ressortissants non résidents en Polynésie française dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er

Modifié par Ar n° 548 CM du 18/05/2020, article 1er

Modifié par Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, article 1er

Modifié par Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, article 1er

Modifié par Ar n° 657 CM du 22/04/2021, article 1er

Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne, quelle que soit sa nationalité, en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française.

CHAPITRE Ier – ARRIVEE PAR VOIE AERIENNE

Art. 2

Abrogé par Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 2

Art. 3

Remplacé par Ar n° 832 CM du 24/06/2020, art. 3

Modifié par Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 3

Modifié par Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, art. 2

Modifié par Ar n° 126 CM du 5/02/2021, article 1er

Modifié par Ar n° 657 CM du 22/04/2021, art. 2

A compter du 15 juillet 2020 les personnes visées à l'article 1er ne sont autorisées à embarquer sur un vol à destination de la Polynésie française qu'après avoir présenté à l'entreprise de transport aérien, les documents suivants :

- l'attestation d'enregistrement sur la plateforme polynésienne 'Electronic travel information system' ou 'ETIS' ;
- l'autorisation d'embarquement délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- un résultat négatif à un test de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage du covid-19, par test de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) pratiqué sur un prélèvement réalisé par un professionnel de santé habilité dans les 3 jours précédant le vol, pour toute personne âgée d'au moins onze ans.

A l'arrivée en Polynésie française, toute personne visée à l'article 1er doit pouvoir présenter à tout contrôle, les documents ci-dessus énumérés.

Art. 3-1

Créé par Ar n° 961 CM du 8/07/2020, art. 3

Modifié par Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 4

Modifié par Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, art. 3

Modifié par Ar n° 126 CM du 5/02/2021, art. 2

Par dérogation à l'article 3, les personnels navigants et les professionnels de santé assurant la médicalisation des évacuations sanitaires internationales, domiciliés en Polynésie française, qui effectuent un déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle avec un temps d'arrêt hors de la Polynésie française inférieur ou égal à sept jours ne sont pas tenus de réaliser le test de dépistage avant l'embarquement du vol à destination de la Polynésie française ni de fournir l'attestation d'enregistrement sur la plateforme polynésienne 'Electronic travel information system' ou 'ETIS'.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent se soumettre à une surveillance sanitaire selon un protocole défini par l'autorité sanitaire.

Elles doivent limiter au strict nécessaire les contacts pendant les quatorze jours suivant leur retour en Polynésie française.

Art. 4

Remplacé par Ar n° 126 CM du 5/02/2021, art. 3

Modifié par Ar n° 202 CM du 24/02/2021, article 1er

Modifié par Ar n° 245 CM du 3/03/2021, article 1^{er}

Modifié par Ar n° 657 CM du 22/04/2021, art. 3

A l'exception des personnes visées à l'article 3-1, toute personne âgée d'au moins six ans arrivant en Polynésie française par voie aérienne doit réaliser une quarantaine à Tahiti, dans une structure hôtelière répondant aux exigences sanitaires désignée à cet effet par le Président de la Polynésie française ou à domicile, sur demande expresse parvenue au plus tard six jours avant le départ du vol à destination de la Polynésie française, accompagnée des pièces justifiant du respect des exigences sanitaires requises pour la quarantaine.

Le haut-commissaire de la République peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences sanitaires qui justifient son placement en quarantaine à son arrivée et en particulier si ce lieu ne garantit pas l'impossibilité de contamination d'une tierce personne.

La durée de la quarantaine est de 10 jours à compter du jour d'arrivée sur le territoire. Trois tests de dépistage virologique de la covid-19 sont effectués : un à l'arrivée, un au quatrième jour et un au huitième jour de quarantaine.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical.

Les frais d'hébergement dans une structure hôtelière visée au premier alinéa sont à la charge de la personne en quarantaine.

Les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants, les étudiants résidant en Polynésie française et les étudiants devant réaliser un stage dans le cadre d'une convention entre l'établissement d'enseignement supérieur et la Polynésie française, ne pouvant effectuer leur quarantaine à domicile, peuvent bénéficier d'un hébergement en site dédié à la charge de la Polynésie française dans la limite des places disponibles, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au terme des mesures de restriction édictée par le décret 2020-1262 susvisé.

Art. 4-1

Créé par Ar n° 449 CM du 26/03/2021, article 1^{er}

Remplacé par Ar n° 657 CM du 22/04/2021, art. 4

Les personnes visées aux articles 3 et 3-1, ayant été vaccinées contre la covid-19 selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe, ou ayant fait l'objet d'une contamination à la covid-19 depuis moins de six mois, sont exonérées des dispositions prévues à l'article 4, à l'exception des tests de dépistage virologique de la covid-19 à l'arrivée et au quatrième jour, sous condition d'avoir transmis les pièces justificatives, complétées pour les personnes ayant fait l'objet d'une contamination à la covid-19 depuis moins de six mois d'un résultat positif à un test sérologique par prise de sang, effectué dans un délai de quinze jours à un mois précédant le vol.

Art. 4-2

Créé par Ar n° 657 CM du 22/04/2021, art. 5

Toute personne visée à l'article 4, âgée d'au moins 6 ans, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement d'une participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire d'un montant de 12 000 F CFP.

Toute personne visée à l'article 4-1, âgée d'au moins 6 ans, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement d'une participation aux frais de surveillance sanitaire d'un montant de 5 000 F CFP.

Les recettes sont imputables au compte du pays.

Sont exonérés de cette participation les personnes visées à l'article 3-1 ainsi que les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants et les étudiants résidant en Polynésie française, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.

Art. 5

Remplacé par Ar n° 126 CM du 5/02/2021, art. 4

Modifié par Ar n° 245 CM du 3/03/2021, art. 2

Les professionnels de santé nécessaires à la lutte contre la covid-19 et à la continuité de la prise en charge des soins, les personnes dont l'intervention est indispensable pour l'installation, la maintenance ou la réparation d'un ouvrage, d'une installation, d'un matériel indispensable à la sécurité ou à la vie de la population ainsi que les personnes dont l'intervention est justifiée par une mission professionnelle requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement excessives, peuvent faire l'objet d'un aménagement de leur quarantaine pour nécessité de service. Ils restent soumis aux conditions de l'article 4 lorsqu'ils ne sont pas en activité.

Lorsque l'intervention ou la mission professionnelle doit se dérouler hors de Tahiti, et par dérogation à l'article 4, le protocole sanitaire proposé par le demandeur doit prévoir un transfert privatisé aérien depuis l'aéroport de Tahiti-Faa'a jusqu'au lieu d'hébergement respectant les exigences d'une quarantaine sanitaire.

Le ministre de la santé décide de l'aménagement de quarantaine pour les professionnels de santé. L'aménagement de quarantaine pour les autres personnes relève d'une décision conjointe du Président de la Polynésie française et du haut-commissaire de la République.

CHAPITRE II – ARRIVEE PAR VOIE MARITIME

Art. 6

Remplacé par Ar n° 961 CM du 08/07/2020, art. 4

Modifié par Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, art. 5

Toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime doit :

- a) Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française ;
- b) Produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international ;

Art. 7

Remplacé par Ar n° 126 CM du 5/02/2021, art. 5

Modifié par Ar n° 449 CM du 26/03/2021, art. 2

Toute personne arrivant en Polynésie française par voie maritime à bord d'un navire composé de cinq personnes et plus, passagers et membres d'équipage compris, avec une durée ininterrompue en mer de moins de quarante-deux jours, du doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.

La durée de la quarantaine est de quatorze jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.

Le navire arbore le pavillon de quarantaine.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical.

Art. 7-1

Créé par Ar n° 449 CM du 26/03/2021, art. 3

Par dérogation à l'article 7, les navires arrivant à Tahiti après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours, peuvent demander une exonération de quarantaine à l'autorité sanitaire. La demande d'exonération de quarantaine doit comporter les éléments mentionnés en annexe. Cette demande est conditionnée à la réalisation à bord du navire d'un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR de toutes les personnes, membres d'équipage et passagers compris, à la charge financière du

demandeur. Lorsque toutes les personnes à bord présentent un résultat négatif, l'autorité sanitaire prononce l'exonération de quarantaine.

Art. 8

Abrogé par Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, art. 5

Créé par Ar n° 449 CM du 26/03/2021, art. 4

Toute personne arrivant d'une région extérieure en Polynésie française par voie maritime ayant été vaccinée contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet tel que défini en annexe, est exonérée des dispositions prévues à l'article 7.

Art. 9

Remplacé par Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, art. 4

Les équipages des bateaux de transports de marchandises et des bateaux mixtes effectuant des transports au départ des Iles du Vent vers les autres archipels de la Polynésie française doivent se soumettre à une surveillance sanitaire selon un protocole défini par l'autorité sanitaire, adapté en fonction du statut sérologique de chaque personne.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11

Remplacé par Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 7

Est puni d'une contravention de quatrième classe, le fait pour toute personne visée à l'article 1er de ne pas respecter les obligations prescrites aux articles 3, 3-1, 4 et 5 à 8.

Art. 11-1

Créé par Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 8

Les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Art. 12

L'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 est abrogé.

Art. 13

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Jacques RAYNAL.

(1) Arrêté n° 126 CM du 5 février 2021 :

Art. 7.— Les présentes dispositions entreront en vigueur le 9 février 2021.

(2) Arrêté n° 245 CM du 3 mars 2021 :

Art. 3.— Les personnes en quarantaine bénéficient de l'application immédiate du délai de quarantaine fixé à l'article 1^{er} sous réserve d'un résultat négatif à un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR pratiqué entre le huitième et le douzième jour de leur quarantaine.

(3) Arrêté n° 657 CM du 22 avril 2021 :

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes arrivant en Polynésie française par voie aérienne à compter du 1^{er} mai 2021.

Art. 8.— L'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 modifié relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française est abrogé à la date d'échéance de la quarantaine des personnes arrivées en Polynésie française par voie aérienne avant le 1^{er} mai 2021.

Annexe CM-01 - « Attestation médicale préalable à autorisation d'embarquement sur un vol à destination de la Polynésie française face au risque Covid-19 », annexe CM02 Bis - « Engagement sur l'honneur » et annexe CM -03 - « Attestation d'engagement relative aux conditions d'entrée en Polynésie française par voie aérienne »
(remplacées, Ar n° 832 CM du 24/06/2020)
(abrogées, Ar n° 1689 CM du 28/10/2020, art. 5)

ANNEXES à l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021

ANNEXE 1 - Liste indicative des motifs impérieux justifiant des déplacements au départ vers la Polynésie française

(abrogée, Ar n° 657 CM du 22/04/2021, art. 9)

ANNEXES à l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021

ANNEXE 2 - Exigences sanitaires s'imposant pour la réalisation d'une quarantaine à domicile suite à l'arrivée en Polynésie française par voie aérienne

(remplacée, Ar n° 135 CM du 10/02/2021)

Considérant la pandémie de covid-19 et l'apparition de variants au virus historique SARS-CoV-2 ;

Considérant la forte proportion de personnes vulnérables à risque de développer une forme grave de la maladie ;

Considérant l'existence d'un seul service de réanimation pour la Polynésie française et de l'impossibilité de recourir à des transferts de patients en cas de saturation du service ;

Considérant le taux de contamination supérieur de ces variants et l'éventualité d'un taux de létalité supérieur ;

Considérant la circulation active de variants dans de nombreux pays dont la France ;

Considérant la décision de l'Etat de restreindre les déplacements vers la Polynésie française pour limiter le risque d'introduction de variants ;

Considérant que toute personne arrivant d'un pays dans lequel circule un variant est susceptible d'être porteuse du variant ;

Considérant la nécessité de protéger le pays de l'introduction de ces variants ;

Considérant que la quarantaine assortie d'un test de dépistage en fin de quarantaine est un moyen efficace d'éviter l'introduction de variant ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance médicale pendant la quarantaine ;

La réalisation de la quarantaine à domicile est conditionnée au respect des exigences sanitaires suivantes :

- Disposer d'un domicile dans lequel aucune autre personne ne peut être croisée pour éviter tout risque de contamination (hébergement strictement individuel) ;

Justificatif = Toute pièce justifiant de l'absence d'autres personnes au domicile

- Disposer d'un véhicule personnel à l'arrivée en Polynésie française pour se rendre au logement sans contact avec d'autres personnes ou avoir retenu un véhicule sanitaire agréé ;

Justificatif : Type de véhicule utilisé pour rentrer au domicile et modalités de récupération du véhicule à l'aéroport

- Disposer d'un stock suffisant de masques à usage médical « chirurgicaux » conformes à l'arrêté n° 514 CM du 11 mai 2020 relatif à la sécurité et définissant les normes d'application obligatoire des masques à usage médical, pour que tous les membres de plus de 11 ans d'une famille réalisant sa quarantaine dans un même lieu puissent être masqués ;

- Avoir pris contact avec un médecin pour assurer sa surveillance à domicile.

Justificatif : nom du médecin et adresse du cabinet médical

ANNEXES à l'arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021

Annexe 1 - Schéma vaccinal complet
(modifiée, Ar n° 657 CM du 22/04/2021, art. 6)

VACCIN « COMIRNATY » (PFIZER) :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours
- OU
- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE MODERNA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 28 jours
- OU
- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE ASTRA ZENECA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle de 4 à 12 semaines (28 à 84 jours)
- OU
- en cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE JANSSEN » (JOHNSON&JOHNSON) :

- 1 dose reçue depuis 14 jours

ANNEXES à l'arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021

Annexe 2 - Demande d'exonération de quarantaine concernant l'ensemble de l'équipage et des passagers d'un navire arrivant en stationnement ou au mouillage sur l'île de Tahiti, après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours.

Je soussigné(e),	<u>Nom</u> :		
	<u>Prénom</u> :		
	<u>Date de naissance</u> :		
	<u>Fonction</u> :		
	<u>Téléphone</u> :		
	<u>Courriel</u> :		
Identité du navire :	<u>Nom</u> :		
	<u>Immatriculation</u> :		
	<u>N°MMSI</u> :		
Equipage composé de : <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les membres d'équipage)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance
Transportant les passagers : <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les passagers)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance

Sollicite une exonération de quarantaine tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, et apporte les éléments suivants :

- Nom du dernier port touché (joindre la clearance) :
- Date d'escale au dernier port touché :
- Nombre de personnes composant l'équipage :
- Nombre de passagers :
- Date estimée d'arrivée à Tahiti :
- Nom et coordonnées du lieu de stationnement ou mouillage prévu à Tahiti :
- J'atteste avoir effectué les obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté 525 CM susmentionné (Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française et produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international).
- Je m'engage à organiser et faire réaliser à l'arrivée à Tahiti, à ma charge et à bord, un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR chez tous les membres d'équipage et passagers.